

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**  
**41350**

Objet : Permis de stationnement Route Nationale  
N° 210/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

**Vu** les articles du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD n°956b,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ème</sup> et en 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-0021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'avis favorable permanent de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date 02/02/2024,

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil Départemental en date du 02/02/2024,

**Vu** la demande de l'entreprise Les Déménageurs Bretons, 54 avenue Gambetta, 41000 BLOIS en date du 03/05/2024,

**Vu** l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à stationner son poids lourd et sa remorque.  
Cette autorisation est consentie le 28 mai 2024.

Article 2 : Signalisation et sécurité du chantier

Le permissionnaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du permissionnaire.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Prescriptions techniques.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

La chute de tous matériaux sur la voie publique devra être prévenue par un plancher jointif en madriers placé à une hauteur minimale de 2,50 mètres au dessus du trottoir.

Une palissade de protection sera établie si nécessaire, autour du chantier et sur 1 mètre de hauteur.

La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

#### Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie.

En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- Entreprise Les Déménageurs Bretons
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale,

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 07/05/2024

Saint-Gervais-la-Forêt, le 03/05/2024

 Le maire  
Jean-Noël CHAPPUIS